



**Introduction du « *Cannabis récréatif* » dans  
la loi portant modification de la loi modifiée du 19  
février 1973 concernant la vente de substances  
médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice



- Les données récentes montrent que le cannabis demeure la drogue illicite **la plus consommée** au Luxembourg



- Depuis 2001 une modification substantielle a introduit pour la première fois une différenciation des peines en fonction du type des substances - le cannabis obtient un statut juridique à part
  - Pas de peine d'emprisonnement en cas de consommation simple ou de détention pour usage personnel
  - La vente de cannabis, son importation, son exportation, sa culture et sa consommation associée à des circonstances aggravantes restent passibles de sanctions pénales lourdes



- Depuis 2018, le **cannabis médicinal** est autorisé au Luxembourg
- L'accord de coalition 2018 – 2023 prévoit la réglementation du **cannabis récréatif**
- Retard du concept initial dû à la pandémie, d'où **mise en place par étapes** d'une approche différente face au cannabis récréatif
- Le projet initial s'inscrit dans une approche de santé publique et prévoit la mise en place d'un dispositif d'**accès légal** au cannabis
- Les modifications ont été validées par le Conseil de Gouvernement en octobre 2021



- Réduire les risques quant à l'origine et l'usage du cannabis
- Prévenir la criminalité



- Toute personne **majeure** sera autorisée à cultiver jusqu'à **4 plantes** de cannabis à domicile **par communauté domestique** et ce exclusivement à partir de **semences**
- Les plantes ne doivent **pas être visibles** dans l'espace public
- La consommation **personnelle** dans la sphère **privée** sera autorisée
- En cas de non-respect du lieu de culture ou lorsque le nombre de plantes cultivées à domicile est excédé, des **sanctions pénales** s'appliquent
- La consommation **en public** demeure interdite



- L'amende pénale (actuellement 251 à 2.500 euros) est réduite à 25 à 500 euros
- La possibilité de décerner un avertissement taxé d'un montant de 145 euros est introduite, si le seuil des 3 grammes n'est pas excédé

*Au-dessus du seuil de 3 grammes, le contrevenant sera pénalement poursuivi*

- Le recours à l'avertissement taxé est exclu, un procès-verbal ordinaire sera alors dressé et transmis au Parquet



La légalisation de l'autoculture et de la **consommation privée** constituent une **première étape** du concept visant à contrecarrer le marché illégal et le commerce illégal du cannabis



Le programme gouvernemental prévoit l'introduction d'une législation, dont les objectifs principaux seront de dépénaliser, voire de légaliser sous des conditions à définir, la production sur le territoire national de même que l'achat, la possession et la consommation de cannabis récréatif pour les besoins personnels des résidents majeurs, d'éloigner les consommateurs du marché illicite, de réduire de façon déterminée les dangers psychiques et physiques y liés et de combattre la criminalité au niveau de l'approvisionnement. A cette fin, il s'agira d'instaurer sous le contrôle de l'Etat une chaîne de production et de vente nationale et de garantir ainsi la qualité du produit.